



## La non-assistance à personne en danger.

*Le monde dans lequel nous vivons est plein de dangers. Personne ne peut totalement y faire face seul. Très souvent, nous avons besoin les uns des autres pour nous protéger ou nous sauver des dangers. N'est-ce pas là une sorte de solidarité humaine qui devrait animer chacun de nous ? Nous devons toujours nous dire que ce qui arrive à mon voisin ou à l'inconnu que nous voyons ou que nous entendons crier et appeler au secours aurait pu ou pourrait nous arriver aussi. Il nous aurait peut-être suffi d'un petit geste, d'un peu d'attention pour le sauver.*

### Indifférence et égoïsme

Malheureusement, nous vivons tous, souvent, dans l'indifférence et l'égoïsme. Combien de gens ne sont-ils pas attaqués et tués alors que leurs voisins les entendaient crier ? Combien ne sont-ils pas morts, dans nos familles, alors qu'il leur manquait peut-être juste un peu d'argent, que nous aurions pu leur donner, pour s'acheter quelques comprimés ? Combien d'accidentés de la route ne sont-ils pas morts parce qu'aucun automobiliste n'a voulu s'arrêter pour les conduire à l'hôpital ? Et que dire de ces médecins qui refusent de prendre en charge un malade tout simplement parce qu'il n'est pas encore passé à la caisse pour payer la facture ? Et de ces pasteurs qui empêchent leurs croyants malades de se faire soigner parce qu'ils leur ont fait croire qu'ils seront guéris miraculeusement par la grâce divine ? Tous les auteurs de tels comportements, mais également ceux qui en sont au

courant mais préfèrent se taire au lieu de les dénoncer, tous peuvent être poursuivis pour non-assistance à personne en danger.

### Ce que prévoit la loi

Mais attention, la loi de notre pays prévoit de punir, de deux à trois ans de prison et d'une amende quiconque s'abstient volontairement d'apporter à une personne en danger l'assistance qu'il aurait pu, sans risque pour lui ni pour des tiers, soit par son action personnelle, soit en appelant du secours. C'est ce que prévoit, en effet, l'Ordonnance-loi n°78 - 015 du 4 juillet 1978 ainsi que le Code pénal, en son article 66.

### Quelques exemples

Les exemples de non-assistance à personne en danger sont, hélas, nombreux et presque quotidiens dans notre société.

1er exemple : Un citoyen sait qu'un nouveau-né vient d'être jeté, vivant, dans la rivière Kalamu. Au lieu d'intervenir immédiatement, il se borne plutôt à aller avertir le chef du quartier, faisant perdre ainsi à ce bébé toute chance de survie. Lorsque les secours arrivent enfin sur les lieux, on constate malheureusement que le bébé est déjà mort, noyé. Ce citoyen peut être accusé de non-assistance à personne en danger. Si l'infraction est prouvée, il pourrait être condamné à une peine de prison et d'une amende.

2ème exemple : Un accident survient au rond point Mandela. Deux voitures se sont violemment heurtées. Les deux conducteurs sont tués sur le coup. Mais leurs passa-

gers respectifs sont grièvement blessés ; il faut vite les amener à l'hôpital. On fait arrêter des véhicules, tout le monde ralentit pour observer la scène, mais personne ne s'arrête. Finalement, un monsieur s'arrête mais, voyant les deux victimes couverts de sang, refuse de les transporter pour ne pas salir sa voiture. Trente minutes plus tard, l'une des victimes meurt. Il y a lieu de porter plainte contre ce conducteur pour non-assistance à personne en danger. Il en est ainsi du médecin qui refuse d'apporter les premiers soins à un accidenté tout simplement parce qu'on ne lui a pas encore payé la somme d'argent qu'il veut.

3ème exemple : Une jeune fille parvient à prouver que les habitants de la parcelle voisine, à qui elle s'était confiée, savaient qu'elle était constamment violée par son beau-frère (le mari de sa grande sœur partie en voyage) et qu'ils ont gardé silence au lieu de le dénoncer. Une fois libérée de la terreur de son beau-frère, cette jeune fille peut porter plainte à la fois contre celui-ci pour viol, mais également contre ses voisins pour non-assistance à personne en danger.

MAKITU Poupouche